



POLICE MUNICIPALE
PL/BD

APM 10/1741

MISE EN LIGNE LE 19-10-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AU N°36 AVENUE MARECHAL LECLERC
DU 1^{er} DECEMBRE 2010 AU 15 MARS 2011**

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DUPONT (Maître d'œuvre), demeurant 32 avenue du Maine Arnaud - 17200 ROYAN, en date du 18 novembre 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Pierre DUPONT est autorisé à effectuer des travaux (réfection appartement), au n°36 avenue Maréchal Leclerc, du 1^{er} décembre 2010 au 15 mars 2011.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du n°36 avenue du Maréchal Leclerc pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par le maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 30 novembre 2010

Fait à ROYAN, le 19 novembre 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD